



Tarifs

OSFINcontrol SA

Index

1.	Aperçu général.....	3
2.	Frais d'assujettissement	3
3.	Contribution annuelle aux frais de gestion	3
4.	Frais annuels liés à la surveillance courante.....	4
5.	Tarifs pour les prestations fournies par OSFINcontrol SA	5
6.	Dispositions particulières.....	5
A.	Obligation de faire de versement supplémentaire.....	5
B.	Frais des sociétés d'audit	5
7.	Imputation de la taxe de surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.....	6
8.	Entrée en vigueur	6

1. Aperçu général

OSFINcontrol SA facture aux établissements financiers qu'elle surveille les frais suivants pour les prestations fournies :

- Frais d'assujettissement : frais uniques pour la vérification formelle et matérielle de la demande d'assujettissement
- Contribution aux frais d'exploitation : taxe annuelle récurrente
- Frais de surveillance courante : récurrents sur une base annuelle, composés d'un montant forfaitaire pour la surveillance standard et d'éventuels frais supplémentaires pour des activités de surveillance
- Imputation de la taxe de surveillance FINMA : annuellement

Les frais annuels récurrents (contribution aux frais de gestion et frais de surveillance courante) sont généralement facturés au cours du premier trimestre de l'année. La refacturation de la taxe de surveillance FINMA intervient après réception de la facture correspondante par OSFINcontrol SA. Les frais sont dus même en cas de sortie de la surveillance de OSFINcontrol SA en cours d'année, ainsi qu'en cas d'entrée dans la surveillance de OSFINcontrol SA en cours d'année.

2. Frais d'assujettissement

Les coûts liés à l'assujettissement sont couverts par les frais d'assujettissement de base fixes et les frais liés au temps consacré à l'examen de la demande. Les frais de base d'assujettissement doivent être payés lors du dépôt de la demande d'assujettissement.

Les **frais d'assujettissement de base** sont de **3 000.- CHF** plus TVA.

Les frais d'assujettissement de base couvrent le premier contrôle *formel* de l'exhaustivité des documents présentés. Ils ne couvrent pas le contrôle du contenu et de la *substance* de la demande. Ces frais supplémentaires seront facturés séparément selon le principe de causalité.

La facturation du temps effectivement consacré à l'examen matériel de la demande d'affiliation intervient après l'achèvement de l'examen de ladite demande

3. Contribution annuelle aux frais de gestion

Chaque établissement financier soumis à OSFINcontrol SA est tenu de verser une contribution annuelle aux frais de gestion. Cette contribution est calculée en fonction du montant des actifs gérés ou administrés. La contribution annuelle sert notamment à couvrir les coûts qui ne peuvent être attribués directement à un établissement particulier ou facturés pour une activité de surveillance spécifique. Les coûts sont dus dans leur intégralité, y compris pour l'année d'assujettissement et de sortie.

La **contribution annuelle aux frais de gestion** est calculée en fonction du patrimoine géré et/ou administré en qualité de gestionnaire de fortune ou de trustee et suit le barème suivant pour les gestionnaires de fortune ou les trustees.

La contribution annuelle est recalculée chaque année sur la base des valeurs actuelles, telles que déclarées par l'établissement financier concerné dans sa demande d'assujettissement, dans son dernier rapport d'audit ou dans sa dernière autodéclaration, et facturé à chaque établissement financier.

Gestionnaires de fortune :

Actifs sous gestion	Contribution annuelle	
jusqu'à 25 millions CHF	CHF 1'750	plus TVA
de CHF 25 à 50 millions	CHF 2'200	plus TVA
de 50 CHF à 100 millions	CHF 3'150	plus TVA
de 100 CHF à 200 millions	CHF 4'000	plus TVA
de CHF 200 à 400 millions	CHF 4'500	plus TVA
de 400 CHF à 800 millions	CHF 5'500	plus TVA
plus de 800 millions CHF	Selon un accord spécial	plus TVA

Trustees :

Pour les trustees qui s'occupent également de la gestion du patrimoine du trust, les dispositions prévues pour les gestionnaires de fortune s'appliquent.

Pour les trustees qui ne gèrent pas directement le patrimoine des trusts, la contribution est basée sur la répartition indiquée ci-dessus, mais peut être fixée individuellement sur demande motivée. La décision finale appartient à OSFINcontrol SA.

Compensation de l'excédent :

Si, à la fin de l'année, les coûts facturés pour l'activité de surveillance de OSFINcontrol SA dégagent un excédent (après déduction de toutes les déductions prévues par la loi et les normes de surveillance, des réserves constituées et des provisions nécessaires au fonctionnement), OSFINcontrol SA entend compenser cet excédent par la contribution annuelle due par les établissements soumis à surveillance à la fin de l'année suivante.

4. Frais annuels liés à la surveillance courante

Pour l'activité de surveillance annuelle courante, qui doit être effectuée conformément à la loi, OSFINcontrol SA applique un forfait pour la surveillance standard à effectuer. Cela comprend la préparation de l'audit prudentiel et l'élaboration du rapport d'audit ou de l'autodéclaration et la vérification des comptes annuels.

La surveillance standard est compensée par un forfait annuel, selon que l'établissement doit effectuer un audit de surveillance approprié ou soumettre une autodéclaration. Dans le cas d'un audit réglementaire ordinaire, cela couvre les coûts de préparation et de coordination du travail d'audit et le traitement du rapport d'audit ou, dans le cas d'une autodéclaration, son traitement et la vérification des comptes annuels. Le forfait pour la surveillance standard est également dû en cas de sortie en cours d'année et, en principe, également en cas d'entrée en cours d'année

Les **frais annuels forfaitaires** pour les **activités de surveillance** sont

- Les années avec un audit de surveillance, **1 700 CHF.-** plus TVA
- Les années avec une autodéclaration, **1 200 CHF.-** plus TVA

Si l'élaboration du rapport d'audit ou de l'autodéclaration révèle que des activités de surveillance supplémentaires sont nécessaires, OSFINcontrol SA se réserve le droit de facturer les coûts au cas par cas, selon les tarifs indiqués au point 5.

5. Tarifs pour les prestations fournies par OSFINcontrol SA

Pour le traitement des demandes d'assujettissement et les prestations dans le cadre de la surveillance courante (notamment les actes de surveillance courante, la vérification des mutations, le contrôle de la qualité des activités des sociétés d'audit, etc.), les établissements assujettis et les sociétés d'audit sont facturés sur la base des frais effectifs engagés par OSFINcontrol SA. Les prestations suivent le tableau suivant, par fonction et par domaine d'activité :

Coût personnel spécialisé	CHF 280/h	plus TVA
Coût responsable des domaines d'activité	CHF 290/h	plus TVA
Coût CEO	CHF 300/h	plus TVA
Coût Management Support, gestion de données, finances etc.	CHF 150/h	plus TVA

6. Dispositions particulières

A. Obligation de faire de versement supplémentaire

OSFINcontrol SA se réserve le droit de facturer aux établissements affiliés, à titre de compensation des frais engagés pour l'activité de surveillance, le déficit au titre d'obligation de versement supplémentaire, a posteriori et après l'établissement du bilan annuel au 31 décembre de l'année précédente.

OSFINcontrol SA n'aura recours à cet instrument de paiement supplémentaire que dans des cas exceptionnels justifiés. Sa facturation aux établissements soumis à surveillance s'effectue selon les mêmes principes que l'imputation de la taxe de surveillance de la FINMA (cf. point 7 ci-dessous).

B. Frais des sociétés d'audit

OSFINcontrol SA accrédite les sociétés d'audit et les auditeurs responsables à condition qu'ils satisfassent aux exigences légales pour l'exercice de leurs activités. Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables fournissent à OSFINcontrol SA les preuves nécessaires pour démontrer que les exigences sont remplies.

Pour la (re)accréditation des sociétés d'audit et des auditeurs responsables, OSFINcontrol SA facture les frais suivants :

- | | |
|--|------------------|
| • Frais d'accréditation de la société d'audit | CHF 600 plus TVA |
| • Frais d'accréditation pour auditeur responsable | CHF 400 plus TVA |
| • Frais de réaccréditation de la société d'audit | CHF 400 plus TVA |
| • Frais de réaccréditation pour auditeur responsable | 370 CHF plus TVA |

Si, dans le cadre de l'accréditation ou de la réaccréditation et/ou de l'assurance qualité continue d'une société d'audit ou d'auditeurs, OSFINcontrol SA doit supporter des frais extraordinaires, ceux-ci seront facturés à la société d'audit concernée selon la structure tarifaire mentionnée au point 5 ci-dessus.

7. Imputation de la taxe de surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA perçoit chaque année une taxe de surveillance pour chaque domaine de surveillance. Cette taxe sert à couvrir les coûts de la FINMA qui ne peuvent être facturés directement aux différents établissements. La facturation est effectuée auprès des organismes de surveillance avec la recommandation de facturer la taxe de surveillance aux établissements soumis à surveillance. Chez OSFINcontrol SA, cette facturation s'effectue comme suit :

- Sont soumis à cette taxe les établissements surveillés par OSFINcontrol SA qui, pendant la période pour laquelle la FINMA exige la taxe de surveillance, ont été soumis à la surveillance de OSFINcontrol SA.
- Les coûts facturés par la FINMA à OSFINcontrol SA peuvent être répercutés sur les établissements soumis à surveillance en fonction des actifs gérés ou administrés (AuM ou Trust Assets), c'est-à-dire selon leur taille. Le critère de distribution correspondante est établi par OSFINcontrol SA.

La contribution sur la taxe de surveillance de la FINMA est indiquée séparément des autres frais.

8. Dispositions diverses / Entrée en vigueur

La présente version française du règlement relatif aux tarifs est fournie à titre de traduction uniquement. En cas de divergence ou de litige, seule la version allemande en vigueur fait foi.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027. Il remplace le précédent règlement sur les taxes du 31 mai 2021, resp. 1er janvier 2025 et 1er janvier 2026.